

Québec, le 30 octobre 2020

Par courriel

**OBJET : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse**  
**N/d : 39-10-202021**

Monsieur,

Le 19 octobre 2020, nous accusions réception de votre correspondance du même jour, laquelle consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) (la « *Loi* »). Dans cette correspondance, vous indiquez :

« [...] »

*Je cherche des informations et des données concernant les la représentation des noirs.es dans les organismes publics, sociétés d'État et villes du Québec.*

*À cet effet, j'aimerais solliciter de votre part les informations suivantes se trouvant dans le tableau ci-dessous.*

[...]

	<i>Total</i>	<i>Minorité visible</i>	<i>Noirs</i>	
<i>Effectif de votre organisation toute catégorie confondue</i>				
<i>Haute direction</i>				
<i>Cadres</i>				
<i>Professionnel</i>				
<i>Non professionnel</i>				
<i>Direction des ressources humaines</i>				
<i>Cadres ressources humaines</i>				
<i>Professionnel ressources humaines</i>				
<i>Autres</i>				

»

Dans notre accusé de réception, nous vous avons souligné que la dernière colonne de votre tableau est vide et nous vous avons demandé de préciser la valeur recherchée. Vous nous avez alors répondu que votre demande consistait à remplir le tableau avec les données que

nous disposons pour chacune des catégories d'emplois qui s'y trouvent et que concernant la colonne vide, de la remplir si nous avons des données qui ne correspondent pas aux catégories dans votre tableau.

En réponse, nous vous avons avisé, conformément au premier alinéa de l'article 1 de la *Loi* ci-dessous reproduit, que cette dernière permet un accès aux documents et non pas à des informations et, conformément à l'article 42 de la *Loi*, que nous effectuerions des recherches pour identifier les documents détenus par Transition énergétique Québec étant susceptibles de contenir les renseignements recherchés.

*« 1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.*

*Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre. »*  
*(nos soulignements)*

Ainsi, suivant certaines vérifications, nous avons répertorié trois (3) documents, s'inscrivant dans le cadre de votre requête. Ainsi, en réponse à cette dernière, veuillez trouver les documents ci-joints, lesquels sont enregistrés sous les noms « Nombre d'embauches MVE », « ETC MVE Reg-Occ » et « ETC MVE Cadres ».

Espérant le tout conforme, recevez, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses.

**Document original signé**

*Mélanie Charlebois, Avocate*  
Responsable de l'accès aux documents et de la  
protection des renseignements personnels pour  
Transition énergétique Québec

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION RÉVISION

### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Tél : (418) 528-7741 Télé : (418) 529-3102	MONTRÉAL Bureau 18.200 500, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél : (514) 873-4196 Télé : (514) 844-6170
---	---

### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.